



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 55847

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les difficultés rencontrées par certaines personnes âgées pour régler régulièrement leur facture de consommation de courant électrique, en période hivernale notamment. Il lui demande si, dans les cas où la bonne foi de la personne ne peut être mise en doute, les dispositions sont prévues pour ne pas appliquer, ou au moins limiter, les coupures de courant en assurant un service minimum aux usagers dans le besoin.

### Texte de la réponse

Les pouvoirs publics demeurent particulièrement attentifs aux situations de précarité, notamment dans le domaine de l'énergie. Le ministre délégué à l'industrie a installé le 10 décembre 2004 à Bercy un groupe de travail réunissant, élus, représentants des collectivités locales, d'associations caritatives, de défense des consommateurs, des fournisseurs d'électricité, ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs existants, notamment du FSE (Fonds de solidarité énergie) selon quatre axes : l'amélioration de l'échange d'information entre les fournisseurs d'électricité et les services sociaux : sur les familles en situation de précarité qui connaissent des difficultés de paiement ; la diminution, pour les personnes en situation précaire, du coût de certains services liés à la fourniture d'électricité tel que l'ouverture du contrat ; l'encadrement réglementaire des conditions d'interruption de la fourniture de courant ; la mise en place d'actions de sensibilisation à destination des familles en situation de précarité et des travailleurs sociaux. Le groupe de travail a rendu ses conclusions et le ministre délégué à l'industrie a approuvé les deux projets de décret qui lui ont été soumis. Il les a présentés lors d'une visite à Mantes-la-Jolie, le 11 mars dernier. En cas de situation d'impayé, le premier décret instaure le principe de l'information, par le fournisseur d'électricité, du président du conseil général du département où demeure la personne concernée et du maire de la commune. Ce système s'inscrit dans la continuité du dispositif réglementaire antérieur, mais établit une protection nouvelle pour ce qui est de l'information des services sociaux, sur une durée normalement suffisante pour que les personnes concernées effectuent les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande d'aide auprès du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Durant la période comprise entre l'information des services sociaux et la réponse du FSL, ces personnes disposent d'une fourniture minimale garantie qui ne peut être suspendue. Le second décret est relatif aux services liés à la fourniture d'électricité pour lesquels la loi du 9 août 2004 a étendu le bénéfice de la tarification spéciale de l'électricité et instaure la gratuité ou un fort abattement sur le prix de certains services. Ces deux textes, qui renforcent considérablement le dispositif d'aide, sont actuellement soumis à l'avis des instances concernées, notamment de la CNIL.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55847

**Rubrique** : Politique sociale

**Ministère interrogé** : industrie

**Ministère attributaire** : industrie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 janvier 2005, page 686

**Réponse publiée le** : 3 mai 2005, page 4635